

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille le 17 janvier 2006

Référence à rappeler :

Gref/SR n° :199

Recommandé avec AR n° :449183248fr

(sous double enveloppe)

Monsieur le Maire,

Lors de sa séance du 12 octobre 2005, la chambre régionale des comptes a arrêté ses observations définitives concernant la gestion de la régie pour l'aménagement et l'exploitation du domaine skiable d'Isola 2000 (REGISOLA).

En application de l'article et R. 241-20 je vous communique le rapport d'observations définitives retenu par la chambre, qui n'a fait l'objet d'aucune réponse.

En application des dispositions de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, ce document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du même code, le rapport d'observations définitives est transmis au préfet et au trésorier-payeur général des Alpes Maritimes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Bertrand SCHWERER

Monsieur le Maire

de la commune d'Isola

Hôtel de Ville

06420 ISOLA

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

2ème section

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LA GESTION

DE LA REGISOLA

(Alpes Maritimes)

Années 1995 à 2002

Rappel de procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la régie pour l'aménagement et l'exploitation du domaine skiable d'Isola 2000 (REGISOLA) à partir de l'année 1995 qui a été confié à M. Reynaud., premier conseiller. Par lettres en date des 28 juillet, 9 et 10 août 2004, le président de la chambre en a informé les directeurs ordonnateurs qui se sont succédés sur la période contrôlée. Les entretiens de fin de contrôle avec le rapporteur ont eu lieu le 3 mars 2005 avec M. Colin, le 4 avril 2005 avec M. Luneau, le 5 avril avec M. Gendron et le 7 avril 2005 avec M. Martin.

Lors de sa séance du 19 mai 2005, la chambre, 2ème section, a arrêté ses observations provisoires portant sur les années 1995 à 2002. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité à M. Colin, directeur liquidateur. et, pour les parties qui les concernent, aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause. Tous ont répondu, sauf MM. Martin et Gendron. Une société avait demandé à être entendue par la chambre mais ne s'est pas présentée à la date fixée pour l'audition.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre, 2ème section, a arrêté, le 12 octobre 2005 le présent rapport d'observations définitives dans la composition suivante : M. Rocca, président, M. Bizeul, conseiller, et M. Bahuaud, conseiller-rapporteur.

Le rapport a été communiqué par lettre du 15 novembre 2005 au directeur-liquidateur, ainsi qu'aux directeurs-ordonnateurs de la Regisola qui se sont succédés sur la période contrôlée. Les destinataires disposaient d'un délai d'un mois pour faire parvenir à la chambre leurs réponses aux observations définitives.

La chambre n'a reçu aucune réponse dans le délai légal d'un mois.

Ce rapport est communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Pour lutter contre l'exode de sa population, la commune d'Isola a misé, dès la fin des années soixante, sur la construction d'une station de ski. Toutefois, le projet initial de la commune d'accroître seule le tourisme à partir d'une station de ski, gérée dans toutes ses composantes par un promoteur unique, s'est avéré non viable, en raison d'une part, des défaillances du concessionnaire, et, d'autre part, des capacités de contrôle et d'expertise limitées de la commune.

La société pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000 (SAPSI) possédait, en vertu d'une convention signée avec la commune en 1970, la concession exclusive de l'aménagement de la station, de la construction et de l'exploitation des remontées mécaniques. En principe, l'opération devait se révéler profitable pour la commune tout en la délestant des charges inhérentes à la gestion directe. Ainsi, le concessionnaire lui versait une redevance annuelle sur les recettes des remontées mécaniques, prenait à sa charge les investissements relatifs aux équipements et exploitait la station à ses risques et périls. Une éventuelle mise à contribution de la commune paraissait exceptionnelle. En fait, la situation s'est très vite éloignée des hypothèses de départ : la commune a été progressivement mise à contribution alors que son pouvoir d'influence restait marginal.

En 1990 était créé un syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000 (SMAE), associant la commune et le département, appelés à assurer respectivement 30 % et 70 % des dépenses de fonctionnement de cet organisme. Le syndicat se substituait à la commune dans la responsabilité de l'exploitation des installations sportives et de l'aménagement urbain de la station. Il était autorisé à faire réaliser et à exploiter des équipements de ski ainsi que les aménagements urbains par tout concessionnaire, fermier ou prestataire de service.

A la demande de la SAPSI, la convention de 1970 fut résiliée à l'amiable. Cette société restitua à la commune d'Isola, qui les remit au syndicat mixte, les actifs immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation du domaine skiable et des remontées mécaniques. En contrepartie de cette remise des biens, le syndicat mixte s'engageait, dans un protocole du 18 octobre 1991, à reprendre en son nom les emprunts contractés par la commune et par la SAPSI. En ce qui concerne l'exploitation du domaine skiable, la SAPSI créait une filiale, SAPSI Exploitation, qui devenait l'exploitante des remontées et du domaine dans le cadre d'une convention de prestation de

services. Mais, de fait, SAPSI Exploitation s'est avérée incapable d'atteindre l'équilibre sans l'aide du département.

Les collectivités locales ont alors décidé de reprendre la responsabilité de la gestion des remontées mécaniques. Le 4 mai 1995, l'organe délibérant du SMAE résiliait la convention d'exploitation signée en 1991 avec SAPSI Exploitation. Par délibération du 1er juin 1995, il créait une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée " régie d'exploitation et d'aménagement du domaine skiable de la station d'Isola 2000 - REGISOLA " (délibération du conseil d'administration n° 2/95 du 9 juin 1995).

Le conseil syndical a décidé la dissolution de REGISOLA par délibération n°25/2001 du 19 octobre 2001. Un arrêté du président du SMAE en date du 30 octobre 2002 confirmait cette dissolution à compter du 1er novembre 2002 et désignait M. Christian Colin liquidateur de la Régie.

#### La situation financière de la régie

Les bilans de la régie joints aux comptes financiers sont présentés selon les normes arrêtées dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M 43 applicable aux services publics locaux de transport de personnes.

Le bilan fonctionnel, établi sur la base du bilan comptable, est un bilan retraité, dans lequel les postes du bilan sont classés par fonction (fonction financement, investissement et exploitation). Ce retraitement a pour but de mettre en évidence toutes les grandeurs d'équilibre : fonds de roulement net global, fonds de roulement d'investissement, besoin en fonds de roulement et trésorerie. Le bilan fonctionnel est établi avant affectation des résultats et présente les actifs bruts (emplois stables) au regard des ressources stables (y compris les amortissements et provisions).

L'analyse du bilan fonctionnel de 1997 à 2001 met en évidence les éléments suivants.

#### Les capitaux propres et les ressources propres

Le montant des capitaux propres (dotation avec report à nouveau, résultat de l'exercice, subventions d'investissement) diminue de 3 % entre 1997 (13,85 millions d'euros) et 2001

(13,39 millions d'euros). Cette diminution intervient à la suite de la régularisation comptable, en 2001, des biens en provenance du syndicat mixte d'Isola 2000 qui ne figuraient que partiellement dans l'actif de la Régie. Les écritures passées en 1995 ont été annulées et la valeur des actifs et des amortissements au 1er juillet 1995 a été comptabilisée au cours de l'exercice 2001.

Le montant des ressources propres (capitaux propres, provisions pour risques et charges et amortissements) progresse de 20 % entre 1997 et 2001, en raison d'une augmentation des

amortissements sur la même période (+ 180 %).

## Les dettes financières

Pendant toute la période sous contrôle, la régie a présenté des dettes financières " négatives " : moins 1 142 139 euros au bilan 1995 et moins 2 120 618 euros au bilan 2001. En fait, ces sommes correspondent au montant cumulé de la prise en charge du remboursement des emprunts relatifs aux équipements liés à l'exploitation.

En juin 1995, le Syndicat mixte avait créé la Régie dans la précipitation pour pouvoir gérer les remontées mécaniques d'ISOLA 2000. Le transfert à la régie des emprunts relatifs aux équipements liés à l'exploitation des remontées mécaniques s'avérant difficile, ce mouvement n'a pas été réalisé. La régularisation ne devait en réalité être effectuée qu'au moment de la disparition de la Régie. Cette situation a duré plus longtemps que prévu et la régularisation n'est intervenue qu'en 2001. Chaque année, le compte 1687 (autres dettes) était débité pour le montant de la part en capital des emprunts souscrits et non transférés. En 2001, le compte 1687 a été crédité par le débit du compte 1021 (dotation) du montant des dettes " négatives " dont il est question ci-dessus, augmenté de la part en capital des annuités d'emprunts de l'exercice 2001.

Au 1er janvier 1996, le capital restant dû sur les emprunts réalisés par le syndicat mixte d'Isola 2000 pour les remontées mécaniques peut être chiffré à 4 969 177 euros. En n'intégrant pas dans ses comptes les dettes dues au syndicat, la Régie a faussé ses bilans. Les ressources permanentes, figurant au bilan fonctionnel, sont minorées d'un montant égal à celui des emprunts non inscrits. La régie n'a pas ainsi présenté dans ses comptes une image réelle de ses financements.

Pour assurer ses financements, elle a dû puiser sur ses autres ressources propres, notamment les subventions d'investissement, mais aussi sur son fonds de roulement net global qui, à l'exception de l'année 2000, présente toujours un solde négatif.

Bien entendu, tous les ratios que l'on pourrait extraire à partir des ressources stables et du fonds de roulement n'ont plus aucune signification.

Enfin, on peut noter que la Trésorerie Générale des Alpes-Maritimes a formulé, sans succès, des observations à ce sujet à l'occasion de la mise en état d'examen des comptes 1997, 1999 et 2000. En réponse à l'observation relative au compte 1999, le directeur de l'époque, avait annoncé au trésorier-payeur général que " la situation pourrait être clarifiée avant la fin de l'année [2000] ". Cette promesse n'a pas été tenue, pas plus qu'elle ne l'a été les années suivantes.

## Les dettes d'exploitation

Les dettes d'exploitation sont très importantes et ont été multipliées par 1,4 entre 1997 et 2001

(1,05 millions d'euros en 1997 - 1,46 millions d'euros en 2001). Les dettes " fournisseurs " représentent 65 % des dettes d'exploitation et ont augmenté de 48 % entre 1997

(0,64 millions d'euros) et 2001 (0,95 millions d'euros). Quant aux dettes fiscales et sociales, qui figuraient au bilan 1997 pour un montant de 236 020 euros, elles s'élevaient à

333 338 euros au bilan 2001. Elles ont donc augmenté de 41 %. Dans ces dettes fiscales se trouvent des dettes provisionnées pour congés payés (0,07 millions d'euros), des charges sociales pour congés payés (0,03 millions d'euros), des taxes sur le chiffre d'affaires déductibles

(0,04 millions d'euros) ou la formation professionnelle à payer (0,07 millions d'euros).

### Les créances

Les créances d'exploitation restent, elles aussi, très importantes. Elles ont été multipliées par

1,5 entre 1997 (0,53 millions d'euros) et 2001 (0,81 millions d'euros). En fait, parmi ces créances d'exploitation, les créances " clients " ont diminués de 71,4 % entre 2000 et 2001. Quant aux " autres créances ", elles sont constituées principalement d'un crédit de TVA à reporter de

0,34 millions d'euros.

### La trésorerie

La régie disposait, à la fin de l'exercice 2001, d'une trésorerie relativement modeste

(0,56 millions d'euros), en raison de la cessation d'activité décidée par le conseil d'administration.

### Les comptes de résultats

Le chiffre d'affaires a progressé en moyenne annuelle de 4 %, pour atteindre 4,07 millions d'euros en 2001. La régie a pu ainsi présenter un résultat d'exploitation excédentaire, qui a subi néanmoins un fléchissement à partir de 2000.

La capacité d'autofinancement diminue de 3 % sur la période, après avoir connu une période favorable en 1999 (0,96 millions d'euros) et en 2000 (1,43 millions d'euros). En 2001 elle a été ramenée à 0,37 millions d'euros, en raison d'un excédent brut d'exploitation amoindri.

Le résultat d'exploitation de la régie est resté pratiquement toujours négatif sur la période 1997

(- 0,49 millions d'euros) à 2001 (- 0,59 millions d'euros). En 2000, l'organisme a pu dégager un

résultat positif grâce à des transferts de charges importantes (1,10 millions d'euros).

Les produits d'exploitation progressent de 16 % entre 1997 (3,63 millions d'euros) et 2001 (4,21 millions d'euros). Dans le chiffre d'affaires, les prestations de services vendues (notamment du transport des personnes en période d'hiver) occupent une part prépondérante. En 1997, elles représentaient 3,45 millions d'euros. En 2001 elles s'élevaient à 4,07 millions d'euros (soit une progression de + 18,1 %).

Les charges d'exploitation progressent un peu plus vite que les recettes d'exploitation (+ 17 %). Parmi ces dépenses, les achats non stockés de fournitures occupent une place importante

(0,69 millions d'euros en 2001) et augmentent de 28 % sur la période 1997 - 2001. Les charges de personnel, pour leur part, sont passées de 1,81 millions d'euros en 1997 à 2,21 millions d'euros en 2001, soit une augmentation moyenne annuelle de près de 5 %. Elles représentaient

44 % des charges d'exploitation en 1997 et 46 % en 2001. On peut noter également que, dans les charges de personnel, les rémunérations principales sont passées de 0,96 millions d'euros en 1997 à 1,16 millions d'euros en 2001 (+ 20 %) et que les primes et gratifications ont augmenté de

47 % pendant la même période (0,14 millions d'euros en 1997 ; 0,21 millions d'euros en 2001).

Les produits financiers et les charges financières s'équilibrent à peu près ; le résultat courant devenant presque identique au résultat d'exploitation.

Enfin, le résultat exceptionnel améliore légèrement le résultat courant, mais insuffisamment pour éviter un déficit en 1997, 1998 et 2001.

## Le personnel de la Régie

La Régie d'Isola 2000 a repris 23 personnes de la SAPSI Exploitation, en application de l'article L. 122-12 du Code du Travail qui prévoit que " s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ".

La liste des personnels de la SAPSI, repris par la Régie, a été reconstituée par une société d'audit mandatée par le liquidateur, à partir d'un fichier d'entrée/sortie de personnel.

Les contrats d'un agent de maîtrise mécanicien et d'un agent de maîtrise électricien n'ont pas été retrouvés.

Sauf deux d'entre eux sous contrat à durée déterminée, qui ne figuraient plus parmi les agents

rémunérés en 2001, tous les autres bénéficiaient de contrats à durée indéterminée. Ces contrats précisait, dans pratiquement tous les cas, que les heures supplémentaires étaient comprises dans la rémunération. Certains contrats énonçaient également que le 13ème mois, la prime de présence et la prime d'ancienneté étaient comprises dans la rémunération annuelle fixée par le contrat.

A l'exception de trois cas, les contrats prévoyaient également que les personnes recrutées bénéficieraient d'un logement de fonction.

Parfois, un article du contrat stipulait que les frais professionnels seraient remboursés " sur présentation des justificatif, autrement dit, aux frais réels.

Certains agents se sont vu attribuer des vêtements de travail (prêt habillement).

Enfin, certains contrats prévoyaient l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, mais " sur autorisation écrite personnelle ".

Le personnel recruté par la Régie

En 2001, la Régie a rémunéré 155 personnes, dont 127 saisonniers. Parmi les 28 permanents rémunérés, 13 appartenaient auparavant à la SAPSI. Les conditions de rémunération et les avantages consentis aux agents de la SAPSI ont été reconduits pour les personnels recrutés après 1995.

Les directeurs de la régie : recrutement et rémunération

L'emploi de directeur d'une régie, personnalisée ou non, exploitant un SPIC est un emploi public, quels que soient les termes de son contrat de travail.

Par délibération du 15 septembre 1995, le conseil d'administration décidait de recruter un directeur pour assurer la direction générale comprenant la direction technique et de sécurité ainsi que la direction administrative, juridique et financière.

Outre l'exercice de la direction générale, le directeur était appelé " à contractualiser les relations de la Régie avec ses partenaires dans l'objectif d'un meilleur rapport coût/efficacité, redéfinir la politique relative au personnel et son coût, réduire les dépenses de fonctionnement, améliorer les recettes, maintenir un haut niveau technique et de sécurité des installations mécaniques, travailler en étroite collaboration avec le directeur du syndicat mixte, pour assurer une transparence totale sur le plan de la gestion, participer de façon dynamique aux opérations de commercialisation du produit remontées mécaniques et autres activité d'été. "

Pour la période du 1er novembre 1995 au 31 octobre 1998, le directeur a été recruté avec une

rémunération calculée par référence à celle d'un ingénieur en chef territorial de 1ère catégorie, hors classe (indice brut 946, majoré 765), primes correspondantes incluses. Il a ainsi été recruté au 1er échelon (qui en comporte trois) du grade supérieur des ingénieurs territoriaux. Outre une prime de rendement, il percevait une indemnité dite " accessoire " d'un montant équivalent à 50 %, puis à 53 % du salaire brut. Son régime indemnitaire était fixé par une seconde délibération du 15 septembre 1995.

Une délibération du 2 août 1996 décidait du réajustement de sa rémunération. Cette délibération prévoyait que le directeur serait rémunéré sur les mêmes bases qu'un ingénieur en chef territorial de 1ère catégorie hors classe (indice hors échelle A2). Pour le conseil d'administration, cette progression était justifiée par l'évolution des fonctions de l'intéressé, notamment dans le rôle de coordination du développement de la station face au redressement judiciaire du groupe " SAPSI ". Mais cette délibération, prise moins d'un an après la date d'entrée en fonction du directeur, ne pouvait être acceptée par le contrôle de légalité car, dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, l'échelle A n'est accessible qu'après 3 ans d'ancienneté dans le 2ème échelon. Or le directeur n'était qu'au 1er échelon et depuis moins d'un an.

En mars 1997 la délibération irrégulière a donc été remplacée par une nouvelle délibération, fixant l'indice brut de rémunération du directeur à 1015 à compter du 1er novembre 1996, soit avec un effet rétroactif de 5 mois. L'intéressé a donc bénéficié de la durée minimale prévue par la réglementation.

Le directeur bénéficiait également d'un logement de fonction.

Un autre directeur a exercé ses fonctions du 16 décembre 1998 au 16 décembre 2001. Par délibération de septembre 1998 son recrutement était décidé sur la base du grade d'ingénieur en chef 1ère catégorie hors classe. A la demande du préfet des Alpes-Maritimes, cette délibération a cependant été annulée. D'une part, le contrat du directeur prévoyait qu'il serait recruté pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Or cette clause était contraire aux dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. D'autre part, ce directeur était également conseiller municipal et adjoint au maire d'Isola, alors que ces fonctions étaient incompatibles avec les fonctions de directeur d'une régie municipale, aux termes de l'article R 323.22 du code des communes. Une nouvelle délibération en février 1999 a donc annulé et remplacé la délibération de septembre 1998.

Outre sa rémunération, le directeur percevait une prime de rendement et une prime dite " accessoire ", dans les mêmes conditions que son prédécesseur. Il bénéficiait également d'un logement de fonction.

Primes et indemnités des personnels permanents

Les primes et indemnités

La chambre a pu constater dans ce domaine quelques incohérences.

Les personnels, permanents ou saisonniers, autres que le directeur et le comptable, étaient régis par la convention collective nationale des téléphériques et engins des remontées mécaniques signée le 15 mai 1968 et par ses annexes fixant les dispositions particulières aux différentes catégories de personnels (ouvriers, employés, autres).

Les primes et indemnités dont bénéficiaient les agents de la SAPSI ont été confirmées et attribuées à tous les agents de la régie. Chaque année, plusieurs délibérations fixaient la liste et le montant de ces avantages. Elles précisait également, d'une part, que certaines primes relevaient de la convention collective précitée et d'autre part, que les critères pour l'octroi de la prime de fin de saison devaient être définis. Ces derniers ne l'ont jamais été.

Sur les vingt-sept agents, dix-sept percevaient une prime de panier et bénéficiaient, en même temps, de chèques restaurant. Cette situation était d'autant plus inattendue que, par délibération du 24 mars 1998, il avait été décidé, après accord avec les partenaires sociaux, de supprimer cette incohérence en contrepartie d'une augmentation de l'indemnité de panier.

D'autre part avaient été versées des primes ou indemnités non prévues à la délibération annuelle, telles que la prime " skis-batons " ou la majoration du salaire " jours fériés ". Les taux de ces primes ou indemnités n'étant pas non plus révisés par délibération, les contrôles éventuels de leur liquidation étaient impossibles.

La prime dite " de déclenchement " fixée par délibération à 22.24 euros a parfois été liquidée à 24.24 euros, voire à 25.63 euros.

Certains agents bénéficiaient également d'une prime d'astreinte dans une fourchette qui variait de 7.77 euros à 19.82 euros, par jour. Aucune délibération ne fixait cependant le taux et les conditions d'attribution de cette prime.

Des heures supplémentaires avaient également été attribuées forfaitairement (5 ou 6 heures) à certains agents. Le versement de ces heures supplémentaires n'était pourtant pas prévu par la délibération annuelle. Seule une délibération tardive du 18 avril 2001 évoquait cet avantage en autorisant le " dépassement du contingent d'heures supplémentaires ".

Indemnité de responsabilité versée au régisseur de recettes

Le régisseur de recettes bénéficiait d'une indemnité de responsabilité calculée sur le fondement d'un arrêté du 28 mai 1993. Cette indemnité a été mandatée pour un montant de 823,22 euros, ce qui correspondait au montant de l'indemnité annuelle allouable lorsque le montant total maximum des recettes encaissées mensuellement est compris entre 304 898 euros et 762 245 euros.

Conformément aux dispositions du décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux, une délibération devait cependant autoriser ces versements et être jointe aux mandats de paiement.

Cette délibération n'ayant pas été prise, les paiements effectués au régisseur ne sont pas justifiés.

Indemnité de responsabilité versée à la comptable

De même, la comptable a bénéficié du versement d'une indemnité de responsabilité de 1 326.31 euros, calculée elle aussi sur le fondement de l'arrêté du 28 mai 1993 précité. Le décompte s'appuyait non pas sur les recettes encaissées mensuellement, mais sur le montant du cautionnement fixé par le Trésor Public. Cette indemnité relève pourtant des mêmes règles que celles des régisseurs des recettes. Or, ici encore, aucune délibération d'attribution n'a été prise. Les paiements effectués ne sont donc pas non plus justifiés.

Le logement des personnels

Le logement du directeur.

Les contrats de recrutement de certains directeurs prévoyaient de mettre à leur disposition un logement de fonction. Seul celui de l'un d'entre eux se réfère, pour cette attribution, à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relatif aux logements de fonction pour les agents des collectivités territoriales. L'un des directeurs a bénéficié d'un logement dès son installation, l'autre n'a vu son bail signé qu'un an et demi après son arrivée.

Le logement des autres agents.

En ce qui concerne les personnels permanents et saisonniers, une délibération du 3 octobre 1995 prévoyait que " certains contrats de location immobilière, qu'avait pris en son temps S.A.P.S.I. Exploitation, relatifs aux remontées mécaniques, en particulier les logements du personnel, loyers administratifs, doivent se poursuivre avec REGISOLA ". Une délibération du 3 juillet 1998 disposait : que " certains personnels en poste l'hiver peuvent être également embauchés sous contrat d'été à 39 heures par semaine ; par analogie aux dispositions prises pour l'hiver, il est proposé une prise en charge partielle par Régisola du logement de ces personnels ". Le conseil d'administration a donc autorisé la Régie à " contribuer au logement du personnel saisonnier d'été dans les conditions suivantes :

cette latitude est donnée à la direction selon des critères d'ancienneté et/ou de situation de famille des personnels concernés

La contribution est plafonnée au montant du loyer d'un studio et pour la seule période couverte par le contrat ".

Cette délibération a été confirmée par la délibération du 30 octobre 2000 qui étendait à tous les personnels saisonniers d'été et/ou d'hiver le bénéfice de la prise en charge partielle du logement. Ainsi, à compter du 1er juillet 2000, a été versée une prime compensatrice aux agents occupant un logement non mis à disposition par la Régie.

L'attribution de logements de fonction appelle cependant les observations suivantes.

Aucune délibération n'a fixé la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction, ni la situation et la consistance des locaux mis à disposition, ni les obligations et les conditions attachées à chaque concession. Les différentes délibérations prises ne répondent pas aux exigences fixées par la loi du 28 novembre 1990 et par la jurisprudence (liste des emplois dont les titulaires bénéficieront d'une concession soit par nécessité absolue soit par utilité de service, situation et consistance des locaux mis à disposition, obligations et conditions financières attachées à chaque concession).

Le président n'a signé aucun arrêté concédant un logement à chaque agent titulaire d'un emploi figurant sur la délibération et en précisant les conditions.

Par ailleurs, seuls les agents occupant certains emplois fonctionnels de direction, précisés par la loi du 28 novembre 1990, pouvaient prétendre à l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Les emplois de directeur de la Régie, le personnel permanent et, à plus forte raison, ceux du personnel saisonnier, ne figurent pas dans les emplois cités dans la loi précitée. Les contraintes ou astreintes supportées par les directeurs de la Régie dans l'exercice de leurs fonctions ne pouvaient à elles seules justifier la gratuité totale du logement mis à leur disposition, dès lors que leur présence sur les lieux n'était pas une condition indispensable à l'accomplissement normal de leur service (art. R.94 du Code du domaine de l'Etat).

Par ailleurs, les personnels permanents et saisonniers logés gratuitement par la Régie ne se sont pas acquittés personnellement des impôts et taxes frappant les logements qu'ils occupaient (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

S'agissant de l'estimation des avantages en nature déclarés, elle paraissait correctement établie pour les directeurs. En revanche, elle est difficilement appréciable pour les personnels permanents et saisonniers compte tenu des éléments produits à la Chambre ou dans les pièces comptables. Il en est de même pour les indemnités de logement versées sur le fondement de la délibération du 30 octobre 2000 précitée, aucun élément quant aux critères retenus et aux loyers payés par les bénéficiaires ne figurant à l'appui des mandats de paiement.

Au total, en 2001, sur la base des mandatements retrouvés dans la liasse comptable, la régie a

dépensé 129 680.79 euros pour loger son personnel.

## Les frais de déplacement

En matière de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels d'un service public à caractère industriel et commercial, une distinction doit être faite entre le directeur et le comptable, d'une part, et les autres personnels, d'autre part. En effet, le directeur d'une régie et le comptable de cette régie sont des agents publics. Par conséquent, ils relèvent, pour le remboursement de leurs frais de déplacement, des dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 modifié, puis du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. En application de ces dispositions, les agents concernés ne peuvent être remboursés des frais occasionnés par des déplacements effectués dans le cadre de leurs fonctions que sur la base d'une indemnité de mission et d'indemnités kilométriques prévues par les décrets précités. Les taux de ces indemnités sont fixés par arrêtés successifs.

Les autres personnels, permanents ou saisonniers, sont régis par la convention collective nationale des téléphériques et engins des remontées mécaniques. Cette convention n'aborde pas les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des services à caractère industriel et commercial. Aucun texte n'a été pris par les pouvoirs publics à ce sujet et le règlement intérieur de la Régie n'aborde pas le remboursement des frais de déplacements de ces personnels.

Il aurait été nécessaire pour justifier des indemnités allouées aux personnels autres que le directeur et l'agent comptable, que le conseil d'administration de la Régie fixât les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par leurs déplacements. En l'absence de texte réglementaire et/ou de délibération du conseil d'administration, ces agents ne pouvaient bénéficier du remboursement de leur frais de déplacement aux frais réels.

En ce qui concerne les directeurs, les frais de déplacement étaient décomptés sur la base des arrêtés pris pour application des décrets précités. Mais, en même temps que les indemnités forfaitaires, des frais de repas pour des personnes invitées ont été remboursés alors qu'aucune délibération n'a attribué de frais de représentation aux directeurs. De même, lorsqu'ils utilisaient leurs véhicules personnels (sans autorisation spécifique), les directeurs ont été parfois remboursés des frais d'essence alors qu'ils auraient dû simplement bénéficier d'indemnités kilométriques.

Les décrets précités prévoient encore que l'agent envoyé en mission doit être muni, d'un ordre de mission. Cette disposition n'a jamais été respectée à la régie. Un imprimé intitulé " ordre de mission " était bien joint à l'appui de certains mandats de paiement, mais il s'agissait en réalité d'un état des frais engagés, signé par l'agent et par le chef de service, portant la mention de certification du service fait et auquel étaient joints les justificatifs.

En l'absence d'un ordre de mission délivré préalablement au déplacement, l'agent qui se déplace n'est pas couvert en cas d'accident et sa responsabilité reste, aux termes d'une jurisprudence constante, entière et personnelle. De surcroît, les informations nécessaires pour liquider le remboursement des frais engagés manquaient, telles que la durée de la mission ou encore le moyen de transport utilisé.

Les agents qui ont utilisé leur véhicule personnel ne bénéficiaient d'aucune autorisation préalable précisant les caractéristiques de leur véhicule ni l'obligation de souscrire une assurance couvrant leurs déplacements professionnels. De plus, les pièces justificatives produites étaient insuffisantes. Les taux de remboursement étaient ceux prévus par le barème fiscal des frais kilométriques et non ceux fixés par les différents arrêtés pris pour l'application des décrets n° 91-573 du 19 juin 1991 modifié, puis du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 déjà cités. La différence n'est pas négligeable puisque pour un véhicule de 5 CV fiscaux, par exemple, le montant remboursé est de 0,45 euros du kilomètre au lieu de 0,20 euros. Pour certains agents ne bénéficiant pas d'indemnités kilométriques, ce sont les frais d'essence qui ont été remboursés.

La passation du marché d'assurance de la régie.

La directive européenne 92/50 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, transposée en droit français par le décret du 27 février 1998, a posé le principe de l'application du code des marchés publics (CMP) aux contrats relatifs aux services d'assurances. Ainsi, les marchés d'assurances souscrits par une personne publique soumise au CMP étaient régis par l'article 104.I.8° et l'acheteur public devait respecter les seuils de publicité légale lorsque le montant des primes par branches est supérieur à 45 734 euros pour toute la durée du marché (ou calculé sur 4 ans lorsque les contrats sont établis par tacite reconduction). C'est la raison pour laquelle la régie a décidé, par délibération n° 33/00 du 30 octobre 2000, d'organiser une consultation et de s'adjoindre les services d'un cabinet de consultants pour l'aider dans son choix.

Le règlement de la consultation définit les critères d'appréciation des offres et prévoit que le marché sera conclu en application des articles 308 et 104.I.8° du CMP. Il devait comporter 7 lots distincts. La date limite de remise des offres a été fixée au 4 décembre 2000 à 12 heures.

Sur les neuf offres admises, deux seulement ont finalement été retenues pour la négociation et les cabinets sélectionnés ont été invités à une réunion de négociation le 18 décembre. Après celle-ci, les deux candidats ont fait parvenir, le 22 décembre 2000, leurs confirmations et propositions de modifications sur certains points.

D'après l'analyse des offres faites par le cabinet de consultants chargé de conseiller la régie, un cabinet avait pu être le moins disant, pratiquement sur chaque lot. Or, un autre cabinet a pu encore produire des précisions et une nouvelle proposition de réduction tarifaire, le 27 décembre à 12 h, alors même que la réunion de la commission d'appels d'offres devait procéder à son choix

définitif le même jour à 15 h 30. Grâce à ses dernières propositions le cabinet était devenu le moins-disant pour pratiquement chaque lot, ce qui lui a permis de remporter le marché.

La chambre observe que l'ordonnateur n'a pas respecté toutes les précautions d'usage. Elle s'étonne ainsi qu'un candidat ait pu modifier son offre si tardivement et que le règlement de consultation n'ait fixé aucune condition à la réception des offres tardives. Faute de telles dispositions, l'égalité de traitement offerte entre les candidats n'a pas été suffisamment garantie.

D'autre part, les actes d'engagement signés pour chaque lot avec le cabinet ayant emporté le marché reprennent les tarifs proposés au départ de la mise en concurrence, c'est-à-dire sans les aménagements obtenus après négociation, ni les dernières offres de prix. Les prix, datés de novembre 2000, sont ainsi ceux de la première offre et ont été acceptés tels quels le 30 décembre 2000 par la régie. Les annexes jointes et les bordereaux des prix sont ceux d'origine. Pourtant, toute nouvelle proposition tarifaire aurait dû être formalisée par un engagement du soumissionnaire et l'acte d'engagement aurait dû refléter les nouvelles propositions tarifaires.

Enfin, en ce qui concerne plus spécialement le mode de passation, le CMP prévoit la passation de marchés négociés après mise en concurrence. La régie a organisé un appel d'offres ouvert. Elle aurait pu mettre en œuvre une procédure plus simple, d'autant que, dans la procédure choisie, à savoir l'appel d'offres, la négociation est interdite.

Bertrand SCHWERER